

Le treize novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, le sept novembre deux mille vingt-quatre s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Arnaud MENEZ pourvoir à Jérôme EMEURY, Marie-Laure MAGALHAES pourvoir à Roger TALARMAIN.

Monsieur Claude TARI a été nommé secrétaire de séance.

Les conseillers communautaires font le bilan de l'action de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

24.5.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du juillet 2024.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte le compte rendu de la séance du juillet 2024

24.5.1 CONVENTION entre la commune et la Communauté de communes du Pays des Abers relative à l'instruction des autorisations du droit des sols

Monsieur Olivier MARZIN, statut à remplir, informe les membres du Conseil Municipal :

Rappel

La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a mis fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard au 1er juillet 2015.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2, dispose qu'en dehors-même des compétences transférées, il est donné la possibilité à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

En complément, l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme dispose que la commune, autorité compétente, peut charger de l'instruction le service d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En 2015, face à ce nouveau contexte juridique et dans une optique de mutualisation, les Communautés de Communes du Pays des Abers et du Pays d'Iroise ont créé chacune, à

compter du 1er juillet 2015, un service commun dédié à l'instruction des actes d'urbanisme afin de répondre de manière qualitative, transparente et continue aux besoins des communes membres de leur territoire, et aussi de sécuriser juridiquement leurs actes d'urbanisme délivrés.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques et gagner en cohérence, les deux Communautés de Communes ont mis en place, dès 2015, le service instructeur « Abers-Iroise », mutualisé à l'échelle des deux territoires.

En date du 18 décembre 2014, le Conseil communautaire du Pays des Abers a ainsi :

- ✓ créé le service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme du Pays des Abers,
- ✓ établi une convention définissant les rôles, missions ainsi que les modalités de coopération et de travail entre le service ADS mutualisé Abers-Iroise et chaque commune souhaitant y adhérer, pour une durée de 6 ans reconductible,
- ✓ établi un partenariat avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise afin que les services d'instruction communautaires du Pays des Abers et du Pays d'Iroise soient mutualisés à une échelle intercommunautaire, cette mutualisation prenant la forme d'une entité intitulée 'service ADS mutualisé Abers-Iroise'.

Cette convention n'a pas été à ce jour renouvelée.

Un renouvellement des conventions nécessaire pour tenir compte de la dématérialisation des actes d'urbanisme en vigueur ainsi que de l'évolution des missions du service ADS Abers-Iroise

Aujourd'hui, la dématérialisation des actes d'urbanisme, en vigueur depuis le 1er janvier 2022 (impliquant la réception comme l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme), a modifié l'organisation et les pratiques de l'instruction.

Pour y répondre, la Communauté de Communes du Pays des Abers et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ont mis en place un guichet unique, nommé Portail de l'urbanisme, accessible à tous les pétitionnaires. Ce portail a été mis à disposition de l'ensemble des communes du territoire, y compris des communes de moins de 3500 habitants, pour répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration ; à savoir que toutes les communes devaient être en mesure de recevoir les saisines par voie électronique (SVE) à compter du 1er janvier 2022.

De plus, depuis sa création en 2015, le service mutualisé Abers-Iroise a développé des missions complémentaires à l'instruction des dossiers d'autorisations qu'il apparaissait également nécessaire d'intégrer à cette nouvelle convention.

Il convient donc aujourd'hui de délibérer pour renouveler la convention relative à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (jointe à la présente délibération) entre la commune de PLOUGUIN et la Communauté de Communes du Pays des Abers.

La majeure partie des dispositions de la convention existante signée en 2015 et 2021 a

été reprise.

Le projet de nouvelle convention fait l'objet de certaines actualisations et compléments qui sont synthétisés ci-après :

❖ La dématérialisation des actes d'urbanisme

Au regard des évolutions en termes d'organisation et de pratiques liées à la dématérialisation de la filière de l'instruction des actes d'urbanisme, des compléments sont apportés à la convention :

- un contenu légèrement complété sur les tâches réalisées par la commune et le service instructeur avec la distinction selon les 2 modalités de dépôt aujourd'hui possibles des demandes d'autorisation d'urbanisme (dépôt en version papier et version dématérialisée),
- la mention de nouveaux dispositifs techniques liés à la dématérialisation tels que PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme développée par l'Etat qui permet notamment le partage des dossiers dématérialisés),
- une partie consacrée au logiciel d'instruction communautaire.

❖ La commune, autorité compétente et interlocutrice privilégiée des pétitionnaires

Le renouvellement de la convention est l'occasion de rappeler que la commune, en tant qu'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, est et reste l'interlocutrice privilégiée des pétitionnaires aux différents stades du processus d'instruction.

❖ Les différentes missions réalisées par le service ADS et développées depuis la création du service

La convention est complétée avec les missions complémentaires à l'instruction des dossiers de demandes qu'assure le service ADS pour les communes en tant qu'aide à la décision et appui technique pour les communes :

- assistance et expertise technique aux communes par le biais de la pré-instruction sur des dossiers à enjeux en lien avec les services communautaires en charge du document d'urbanisme, des échanges techniques et juridiques en amont ou au cours de l'instruction afin d'accompagner au mieux la prise de décision,
- formations et informations : veille juridique partagée avec les communes, formations sur le logiciel d'instruction pour les agents communaux,
- réunions d'échanges et bilan de l'activité ADS : bilan d'activité du service et de la dynamique des autorisations d'urbanisme, rencontres 2 fois par an entre la Communauté de Communes et ses communes membres afin de partager les évolutions législatives, doctrines, nouveautés techniques ...,
- statistiques : données SITADEL transmises chaque mois par le service instructeur pour l'ensemble des communes,
- documents de planification urbaine : participation aux échanges mis en place par les Communautés de Communes sur les évolutions du ou des documents d'urbanisme.

❖ Le logiciel d'instruction communautaire

Compte-tenu des évolutions liées à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme et

l'acquisition d'un logiciel permettant la gestion des dossiers d'urbanisme (dépôt, instruction et délivrance), ce sujet est détaillé : formation des agents en commune sur le logiciel, relation avec l'éditeur de logiciel concernant les évolutions à venir, gestion du visualiseur cartographique X'map (mise en ligne des documents d'urbanisme, ...).

❖ Les conseils juridiques et contentieux

Il est rappelé :

- d'une part, que le service ADS assure une mission de conseil juridique par le biais d'échanges, de réunions avec la commune sur des dossiers ou problématiques spécifiques notamment. De plus, dans les cas de pré-contentieux et contentieux, le service instructeur accompagne et assiste la commune en apportant les informations et explications nécessaires sur les motifs ayant amené le service instructeur à établir sa proposition de décision ;
- d'autre part, qu'il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences en matière d'urbanisme et que le traitement des recours pré-contentieux et contentieux engagés est pris en charge financièrement par la commune.

Il est ajouté à la nouvelle convention le fait que la commune renonce à appeler la Communauté de Communes dont elle dépend en garantie.

❖ La durée de la nouvelle convention :

La durée de la convention est portée au 1er janvier 2032, soit une durée de 7 ans.

Synthèse des échanges

A remplir s'il y a lieu

DELIBERATION

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14, R.423-15 et R.423-48,

Vu les délibérations du conseil communautaire du Pays des Abers :

- en date du 18 décembre 2014 actant la création d'un service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme ainsi qu'un partenariat à l'échelle intercommunautaire avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pour réunir ces services communs et mettre en place un service intercommunautaire,
- en date du 26 septembre 2024 actant le renouvellement des conventions relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme passées entre la Communauté et les communes pour la période 2025-2032,

-

Vu la convention annexée,

Considérant l'intérêt que représente la mutualisation du service d'instruction des

autorisations du droit des sols entre la Communauté de Communes du Pays des Abers et ses communes membres,

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

AUTORISE le Maire à signer la convention «

24.5.2 ADMISSION EN NON VALEUR

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition, étudiée par la commission générale du 6 novembre 2024.

Sur proposition du comptable public, il est proposé l'admission en non-valeurs pour poursuites sans effet pour un montant de 1054.56 €, soit un total de 1054.56 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

APPROUVE cette présentation en non-valeurs pour 1054.56 €

24.5.3 AUTORISATION DE PAYER EN INVESTISSEMENT

Discussion

Roger TALARMIAN, Maire présente la proposition, d'autorisation de payer en investissement début 2025. Il rappelle les dispositions extraites de l'article L612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L612-1 modifié par la loi n°20212-1510 2012 – art.37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{ier} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celle inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de

l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunt) = 635 000,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale 158 750 €, soit 25% de 635 000,00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

PETITS INVESTISSEMENTS - 1001			
	Dépenses	Total 2024	25%
21	Immobilisation corporelles	250 000	62 500
23	Immobilisation en cours		
	Total	250 000	62 500

Espace PUBLIC - 1001			
	Dépenses	Total 2024	25%
20	Bâtiments et installations	120 000	30 000
21	Immobilisations corporelles	265 000	66 250
	Total	385 000	96 250

Soit un total de 42 500 + 96 250 = 158 750 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

APPROUVE cette proposition

24.5.4 Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition, étudiée par la commission générale du 6 novembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,
 Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance
 Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,
 Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,
 Monsieur le Maire expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.
 La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.
 A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.
 Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (le cas échéant)

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve dans les conditions suivantes :

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 3 : précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 13 décembre 2023 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

24.5.5 Tarif cadeaux de la commune pour départ d'un agent et des jeunes en stage BAFA.

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire présente la proposition, étudiée par la commission générale du 06 novembre 2024.

La commune, afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel communal dans le cadre du départ d'un agent tel qu'un départ en retraite ou une mutation doit prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour des événements tels qu'un départ à la retraite ou une mutation.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèque cadeau ou autres) sera d'une valeur maximum de 450 €.

D'autres part, la commune propose également d'offrir un cadeau aux jeunes réalisant leur stage BAFA au sein de la commune, un cadeau de remerciement d'une valeur équivalente à 10 €/ jour de stage effectué.

Le cadeau pourra être matériel ou sous forme de bons d'achat ou chèque cadeau).

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

APPROUVE

24.5.6 Renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion de l'Agence Postale Communale

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire présente la proposition, étudiée par la commission générale du 6 novembre 2024.

La Poste a proposé aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990.

La dernière convention a été signée en novembre 2024 et a fait l'objet de prolongation.

Le Maire expose le nouveau contrat de présence postale 2024 et les modalités d'organisation de l'agence postale communale ainsi que la gamme de services de la Poste. Après étude de la convention de partenariat proposé, ainsi que des droits et obligations et après délibération,

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

APPROUVE le renouvellement du partenariat

24.1. QUESTIONS DIVERSES

TALARMAN R.	SALIOU C.	MARZIN O.	KERJEAN M.	PAUL F.
KERJEAN A.	TARI C.	BRIMBEUF S.	MAGALHAES M-L.	PERROT P.
SALAÜN N.	DA CUNHA C.	LANGIN U.	DUMONTIER C.	MENEC A.
EMEURY J.	CABON S.	CONQ D.		